



Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 30 août 2016
Numéro du rôle 2015/AL/636
En cause de : SPRL AU RYTHME DES SAISONS C/ Mr B. IFAPME

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège
Division Liège

Troisième chambre

Arrêt

***CONTRAT DE STAGE IFAPME – RUPTURE PAR L’ENTREPRISE FORMATRICE –
RUPTURE FAUTIVE - INDEMNITÉ RÉPARANT LE PRÉJUDICE SUBIT SUITE À LA
RUPTURE – VÊTEMENTS DE TRAVAIL : ENTRETIEN PAR L’EMPLOYEUR OU À
DÉFAUT INDEMNITÉ**

EN CAUSE :

LA SPRL AU RYTHME DES SAISONS, dont le siège social est établi à 4840 WELKENRAEDT, rue Mitoyenne, 335, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0821.048.481,

partie appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par Maître Patrick THEVISSSEN, avocat à 4700 EUPEN, Neustrasse, 113,

CONTRE :

1. Mr B., domicilié à

partie intimée au principal, appelante sur incident,
présent et assisté de son conseil Maître Gilles MISEROTTI, avocat à 4800 VERVIERS, rue Laoureux, 42,

2. L'Institut Wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (en abrégé l'IFAPME), dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, Place Albert 1er, 31, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0869.559.171,

partie citée en déclaration d'arrêt commun,
comparaissant par Maître Olivier SCHEUER, avocat à 1000 BRUXELLES, Place Poelaert, 6,

°
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 08 juin 2016, notamment :

- les jugements rendus entre parties le 24 juin 2015 et le 26 novembre 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1^{ère} chambre (R.G. 14/194/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelante, reçue le 13 novembre 2015 au greffe de la Cour de céans et notifiée le même jour à l'intimé et à son conseil en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- l'ordonnance du 22 décembre 2015, rendue en application de l'article 747, § 1, du Code judiciaire, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe les débats à l'audience de la présente chambre du 08 juin 2016;

- les conclusions de Mr. B. reçues au greffe le 29 janvier 2016, les conclusions additionnelles reçues le 31 mars 2016 et les conclusions de synthèse et le dossier reçus au greffe le 24 mai 2016 ;

- les conclusions de la SPRL reçues au greffe le 09 mars 2016 ;

- la citation en déclaration d'arrêt commun de la SPRL entrée au greffe le 01 juin 2016 ;

- le dossier de la SPRL et la note d'audience de Mr B. déposés à l'audience du 08 juin 2016 ;

Entendu à l'audience du 08 juin 2016 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

°
° °

I.- RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement frappé d'appel prononcé le 24/06/2015 a été signifié le 20/10/2015.

La requête d'appel a été reçue au greffe de la Cour le 13/11/2015.

Monsieur B. considère à tort que l'acte d'appel n'énonce pas de griefs, en violation de l'article 1.057, 7° du Code Judiciaire, lequel n'impose pas d'énoncer nécessairement des griefs contre la décision en ce qu'elle accueille divers chefs de demande.

L'acte d'appel énonce de façon très claire les griefs articulés contre l'essentiel de la décision dont appel.

Le moyen de nullité de l'acte d'appel soulevé par Monsieur B. n'est pas fondé.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Monsieur Antoine B. et la SPRL représentée par son gérant Monsieur Jonathan G. ont conclu le 21/06/2011, un contrat de stage dans la formation permanente des Classes moyenne, d'une durée déterminée, prenant cours le 23/05/2011 pour se terminer le 31/07/2013, dans la profession d'entrepreneur de jardins.

Monsieur B. expose que la SPRL a rompu ce contrat de stage le 28/02/2013.

Par requête déposée le 30/01/2014 Monsieur B. sollicite condamnation de la SPRL à lui payer :

- à titre d'indemnité pour rupture anticipée du contrat équivalente à 5 mois de rémunération, la somme de 4.139,35 € ;
- à titre d'allocation pour le mois de février 2013, la somme de 827,87 € ;
- à titre d'indemnité pour défaut d'entretien des vêtements de travail, la somme de 300 € ;
- à titre de solde de rémunération de janvier 2013, la somme de 85,89 € ;

Par conclusions déposées le 15/07/2014 la SPRL a introduit une demande reconventionnelle sollicitant la condamnation de Monsieur B. à lui restituer les vêtements de travail qu'il avait reçu.

Par jugement prononcé le 26/11/2014, le premier juge a dit les demandes recevables et a invité Monsieur Alain M., délégué à la tutelle, et/ou l'IFAPME, à produire aux débats des documents relatifs à l'exécution de la convention de stage et à la fin de cette convention ; le premier juge a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer quant au contenu des documents produits.

Le 19/12/2014 Monsieur Alain M. a déposé un document non daté, intitulé « Rapport de situation G. Jonathan – B. Antoine », un document daté du 03/05/2013 contenant la décision de l'IFAPME qui « prend acte de la rupture » et des échanges de mail.

III.- LES JUGEMENTS DONT APPEL

Le premier juge dit la demande principale largement fondée ; il condamne la SPRL à payer à Monsieur B. la somme de 5.353,11 € ; il déboute Monsieur B. pour le surplus.

Le premier juge dit la demande reconventionnelle non fondée, tout en observant que Monsieur B. est tenu de restituer les vêtements de travail qu'il a reçu.

Le premier juge considère que la rupture du contrat de stage a été opérée irrégulièrement et fautivement par Monsieur G.

Le premier juge considère que la SPRL doit être considérée comme un employeur au sens de la loi du 03/07/1978.

Le premier juge considère que la rupture fautive du contrat de stage doit être réparée par l'octroi de l'indemnité due pour 5 mois de formation restant à courir soit 4.139,35 € ; le premier juge considère que sont dus aussi le salaire de fin janvier 2013 soit 85,89 € et de février 2013 soit 827,87 €.

Le premier juge considère qu'une indemnité pour entretien des vêtements de travail est due en application de la CCT 13/11/2009 adoptée au sein de la CP 145, rendue obligatoire par A.R. du 09/07/2000, soit le montant de 300 €.

Le premier juge détermine que les vêtements de travail reçus doivent être restitués.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

La SPRL fait valoir que contrat de stage n'est pas un contrat de travail, mais bien une convention *sui generis* régie par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16/07/1998.

La SPRL fait valoir que la convention de stage peut faire l'objet d'une résolution conformément à l'article 1184 Code Civil modalisé par les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16/07/1998.

La SPRL fait valoir que pour obtenir les indemnités qu'il réclame Monsieur B. doit établir la faute, le dommage et le lien causal.

La SPRL fait valoir que Monsieur B. ne prouve pas la faute, étant une rupture unilatérale du contrat de stage par la SPRL.

La SPRL articule qu'il a été mis fin au contrat de stage conformément à l'article 22 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16/07/1998.

La SPRL articule que la rupture du contrat de stage a été consentie par le stagiaire, la date de la rupture étant fixée au 28/02/2013.

La SPRL fait valoir que s'il y avait rupture fautive du contrat de stage, le dommage en résultant ne pourrait être que la perte d'une chance ; Monsieur B. n'ayant pas presté après le mois de février 2013 ne peut obtenir les indemnités de stage pour les mois ultérieurs.

La SPRL s'en réfère à justice quant à l'octroi de l'indemnité de stage pour le mois de février 2013, faisant observer que durant ce mois Monsieur B. n'a pas fourni de prestations.

La SPRL s'en réfère à justice quant au principe de l'octroi d'une indemnité pour entretien des vêtements de travail mais observe que Monsieur B. ne justifie pas de dépenses qu'il aurait exposées pour l'entretien de ses vêtements de travail.

La SPRL s'en réfère à justice quant à l'octroi du solde d'allocation pour le mois de janvier 2013.

La SPRL sollicite que Monsieur B. soit condamné à restituer les vêtements de travail qu'il a reçus, à défaut de quoi il devrait verser une indemnité.

Monsieur B. fait valoir que la SPRL n'articule pas de griefs dans sa requête d'appel en ce qui concerne les chefs de demande autre que l'indemnité pour rupture du stage; Monsieur B. invoque la nullité de l'acte d'appel qui n'énonce pas les griefs.

Monsieur B. fait valoir que la SPRL a rompu unilatéralement le contrat de stage le 28/02/2013, la rupture unilatérale avant terme constituant une faute.

Monsieur B. fait valoir que cette faute lui a causé un dommage chiffré à un montant équivalent à la rémunération qui aurait dû être perçue jusqu'à la fin du stage, soit 5 mois de rémunération ou 4.139,35 €.

Monsieur B. conteste qu'il y ait eu rupture de commun accord du contrat de stage.

Monsieur B. fait valoir que ce n'est pas l'IFAPME qui a rompu le contrat de stage, se contentant de prendre acte de la rupture.

Monsieur B. fait valoir que la réunion de médiation du 26/03/2013 ne pouvait avoir pour objet la fin du contrat de stage puisque celui-ci était déjà rompu lors de cette réunion.

Monsieur B. fait valoir que son dommage ne peut se limiter à la perte d'une chance, alors qu'il ne restait que 5 mois à courir d'une convention devant être exécutée pendant 3 ans.

Monsieur B. fait valoir qu'il n'a pas pu terminer son stage chez un autre patron, n'ayant trouvé du travail que dans le cadre d'un intérim à partir du 02/09/2013.

Monsieur B. fait valoir que l'allocation mensuelle pour le mois de février 2013 lui est due, soit 827,87 €, la SPRL ne justifiant d'aucun motif qui la dispenserait du paiement de cette allocation.

Monsieur B. fait valoir qu'une indemnité pour défaut d'entretien des vêtements de travail lui est due, la SPRL ne justifiant d'aucun motif qui la dispenserait du paiement de cette indemnité.

Monsieur B. fait valoir que le solde de l'allocation mensuelle pour le mois de janvier 2013 lui est dû, soit 85,89 €, un montant de 672,44 € lui ayant été payé tardivement alors que le montant de l'allocation était de 758,33 €, la SPRL ne justifiant d'aucun motif qui la dispenserait du paiement de ce solde d'allocation.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle, Monsieur B. fait valoir que la SPRL ne justifie pas de façon exacte des vêtements de travail dont elle demande la restitution et considère qu'il peut exercer un droit de rétention ou invoquer l'exception d'inexécution aussi longtemps que la SPRL n'a pas exécuté ses obligations.

V.- DISCUSSION

5.1. Monsieur B. et Monsieur G. agissant au nom de la SPRL ont conclu le 21/06/2011 une convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, règlementée par l'arrêté du gouvernement wallon du 16/07/1998.

La convention de stage n'est pas un contrat de travail et ne peut se voir appliquer les dispositions de la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail, même s'il existe de nombreux éléments communs aux deux régimes, repris d'ailleurs en différents points de l'arrêté du gouvernement wallon du 16/07/1998 qui reproduit, parfois à l'identique, des dispositions de la loi du 03/07/1978.

Le stage organisé dans le cadre de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, s'apparente également, mais sans se confondre avec celles-ci et se voir appliquer les règles qui les concernent, à divers modes de formations pratiques organisées au sein des entreprises.

Comme l'indique de façon très claire l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 16/07/1998, l'objet de la convention de stage est d'assurer une formation, préparant à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une PME ou à l'exercice d'une profession indépendante.

Le stagiaire effectue des prestations, de nature formatives, au service de l'entreprise et suit des cours organisés par l'IFAPME ; il reçoit une allocation mensuelle versée par l'entreprise.

5.2. Le chapitre IV de l'arrêté du gouvernement wallon du 16/07/1998, intitulé « *Fin, résiliation, retrait de la convention de stage* » détermine les modes d'extinction de la convention de stage.

Aucune disposition de l'arrêté du gouvernement wallon du 16/07/1998 n'exclut d'autres modes d'extinction du contrat issus du droit commun, notamment l'article 1184 du Code Civil, mais il convient de rappeler que ce dernier ne consacre pas un pouvoir de résiliation unilatérale du contrat mais uniquement la possibilité pour le juge, à la demande d'une

partie, de prononcer la résolution du contrat, en raison de faute commise par l'autre partie, justifiant une telle sanction.

En l'espèce aucune demande de résolution judiciaire de la convention de stage n'a été formulée, ni par l'une ni par l'autre des parties.

A côté de modes d'extinction classiques dans de telles conventions, tels la force majeure ou le décès d'une des parties, l'article 19 de l'arrêté du gouvernement wallon du 16/07/1998, détermine un droit de résiliation unilatéral dans des hypothèses particulières : 1° avec préavis, durant la période d'essai, 2° en cas de motif grave justifiant la rupture, 3° par le stagiaire qui trouve un emploi, moyennant préavis, 4° en cas de suspension du contrat durant plus de 6 mois.

Aucune de ces hypothèses n'est rencontrée en l'espèce.

L'article 19 prévoit deux modes particuliers d'extinction de la convention de stage : 1° Le commun accord entre parties en cas de mésentente constituant une entrave sérieuse à la bonne exécution de la convention et moyennant information préalable du délégué à la tutelle et 2° par décision de l'Institut conformément à l'article 22.

L'article 22 de l'arrêté du gouvernement wallon du 16/07/1998 permet à l'IFAPME, dit l'Institut, de mettre fin à la convention de stage dans 6 hypothèses dont on peut retenir comme éventuellement applicable à l'espèce le cas où :

- une des parties ne respecte plus ses obligations relatives à la formation théorique et pratique et, notamment, la fréquentation régulière des cours;
- il s'est avéré, à l'occasion des évaluations en cours de formation, que le stagiaire ne possède pas les capacités nécessaires pour acquérir les connaissances prévues au programme de formation ;
- les parties ne sont pas parvenues à un accord au terme de la procédure visée à l'article 10.

5.3. Monsieur B. reproche à la SPRL, agissant par Monsieur G., d'avoir rompu unilatéralement la convention de stage le 28/02/2013 en dehors de l'une des hypothèses où l'arrêté du gouvernement wallon du 16/07/1998 autorise la rupture unilatérale de la convention.

Il n'existe pas en l'espèce de document produit aux débats qui contienne de façon expresse la manifestation d'une telle volonté unilatérale de la SPRL, mais par contre il existe un ensemble d'éléments qui déterminent l'existence de l'expression d'une telle volonté unilatérale de rupture de la convention de stage de la part de la SPRL :

- Après une période de suspension des activités en janvier 2013, en raison des intempéries dans ce secteur des entreprises de jardinage, Monsieur G. n'a pas remis Monsieur B. au

travail ; le 20/02/2013 Monsieur G. a adressé à la SPRL un SMS disant : « *Salut, est-ce que je retravaillerai un jour* ».

- Dans un e-mail du 17/03/2013 la SPRL invitait Monsieur B. à rapporter ses vêtements de travail, ce qui évoque une fin des relations de travail.

- Le 02/04/2013, le délégué à la tutelle Monsieur M., adressait à Monsieur B. le courrier suivant :

Rupture de la convention de stage.

...

J'ai été averti de la rupture de la convention de stage n° V/S/R08/AMV/3590/2 pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Stagiaire :

Chef d'entreprise :

Vous trouverez en annexe un avis de rupture.

Pourriez-vous compléter avec précision la partie du document qui vous est réservée (stagiaire) en précisant la date de rupture et en exposant brièvement le motif avant de me renvoyer ce formulaire signé par retour du courrier ?

- Dans un mail daté du 03/04/2013 adressé à Monsieur G., le délégué à la tutelle Monsieur M., invitait Monsieur G. à lui indiquer de façon précise : « *les motifs de la rupture de la convention que vous m'avez expliqué verbalement* ».

- Le 04/04/2013, Monsieur G. pour la SPRL, complétait le document intitulé « Avis de rupture » indiquant la date de rupture au 28/02/2013, dans les termes suivants :

« Antoine ne satisfait plus aux exigences requises (travail bon mais rythme insuffisant, manques d'initiatives) malgré plusieurs mises au point la situation n'a pas évolué »

- Le 08/04/2013, Monsieur B. complétait un même document dans les termes suivants :

« Le patron ne m'a plus donné de travail depuis février. Non paiement des heures dues aux jours fériés, de congé, de maladie et d'intempéries (heures normales et supplémentaires). »

- Dans un écrit non daté, rédigé suite à la demande d'information exprimée par le premier juge, document déposé au greffe du Tribunal du Travail le 19/12/2014, Monsieur M., délégué à la tutelle écrit :

« Monsieur G. et Antoine B. se sont donc vu mi-février et cette discussion n'a rien solutionné. Bien au contraire, la situation a dégénéré. Monsieur G. a rappelé à Antoine les différentes remarques en lui rappelant qu'il essayait de le « bouster » depuis septembre 2012 mais sans effet.

Dans ces conditions Monsieur G. a finalement mis fin au contrat avec mon accord le 28 février 2013. »

On observera au passage que le délégué à la tutelle, qui relate des faits auxquels il n'a pas assisté, est dépourvu de tout pouvoir en ce qui concerne la décision de mettre fin à la convention de stage, pouvoir qui n'appartient qu'à l'IFAPME – l'institut – sur rapport du délégué à la tutelle suite à l'échec d'une tentative de médiation comme le prévoit l'article 10 de l'arrêté du gouvernement wallon du 16/07/1998.

Le délégué à la tutelle n'avait donc aucun pouvoir de donner un accord à la SPRL relativement à une rupture de la convention de stage. Aucune tentative de médiation n'a eu lieu avant la rupture de la convention de stage.

On observera encore qu'il n'existe aucune trace de remarques qui auraient été faites par Monsieur G. à Monsieur B. à propos du travail ou de la conduite de celui-ci, ce qui est surprenant en regard de l'obligation faite à l'employeur par l'article 12, 5° de l'arrêté du gouvernement wallon du 16/07/1998, de tenir le délégué à la tutelle au courant du déroulement de la formation, ce qui implique l'envoi de rapports de stage périodiques.

En l'absence de quelque document de cet ordre, rien ne permet de retenir que des observations aient été faites à Monsieur B. à propos de son travail dans le cadre du stage.

- Dans ce même écrit déposé au greffe du Tribunal du Travail le 19/12/2014, Monsieur M., délégué à la tutelle poursuit :

« Après la rupture du contrat, la situation a encore plus dégénéré et Antoine B. a effectué des réclamations à Monsieur G. et à moi. Espérant planifier la situation, j'ai proposé de se rencontrer tous les trois, Monsieur G., Antoine B. et moi-même, ce que nous avons fait le 26 mars 2013. Ce jour là Monsieur G. a confirmé à Antoine B. et à moi-même sa décision de rupture de la convention de stage au 28 février. »

- Enfin dans un e-mail du 28/10/2013 adressé à Monsieur B., Monsieur G. exprime : *« la décision que j'ai prise de me séparer de toi... »*

De cet ensemble d'éléments qui constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, la Cour retient qu'il est établi que le 28/02/2013 la SPRL représentée par Monsieur G. a exprimé sa volonté unilatérale de rompre la convention de stage conclue le 21/06/2011 avec Monsieur B.

Il n'y a en l'état aucune preuve d'un accord intervenu entre parties de mettre fin à cette convention, Monsieur B. n'ayant manifestement pas acquiescé à la décision de rupture prise par la SPRL.

Il n'y a pas davantage en l'espèce de décision qui aurait été prise par l'IFAPME de mettre fin à la convention de stage en application de l'article 22 de l'arrêté du gouvernement wallon du

16/07/1998, le document daté du 03/05/2013 déposé le 19/12/2014 par Monsieur M. au greffe du Tribunal du Travail, indiquant uniquement que l'Institut : « a pris acte de la rupture ».

Aucune procédure de médiation, visée à l'article 10 de l'arrêté du gouvernement wallon du 16/07/1998, n'a été menée préalablement à la rupture de la convention de stage, la tentative de conciliation opérée le 26/03/2013 n'étant intervenue qu'après la rupture de la convention de stage en raison des réclamations de Monsieur B.

La rupture unilatérale de la convention de stage opérée le 28/02/2013 par la SPRL ne rencontre aucune des hypothèses où l'arrêté du gouvernement wallon du 16/07/1998 autorise la rupture unilatérale de la convention de stage, de sorte que cette rupture est fautive dans le chef de la SPRL.

5.3. La rupture fautive de la convention de stage opérée par la SPRL le 28/02/2013 a causé à Monsieur B. un préjudice, d'une part par ce qu'il a été durant 5 mois privé de travail et des allocations mensuelles dues en vertu de la convention de stage et d'autre part par la perte du bénéfice du stage intervenant après plus de deux ans et demi et alors qu'il lui restait en tout et pour tout 5 mois à accomplir.

Monsieur B. chiffre son dommage à 4.139,35 € soit le montant de l'allocation mensuelle de 827,87 € multiplié par 5 mois.

La SPRL fait valoir que le dommage subi par Monsieur B. ne peut s'entendre que de la perte d'une chance de pouvoir mener à terme sa convention de stage, des éléments ayant pu intervenir durant les 5 mois restant, qui auraient pu empêcher que la convention soit menée à son terme.

Cette observation de la SPRL est pertinente mais doit être nuancée : à 5 mois du terme sur une durée de 3 ans, il était hautement probable que la convention de stage puisse être menée à son terme sans la rupture unilatérale opérée par la SPRL.

Par ailleurs la rupture opérée fin février d'une convention qui devait aller jusqu'au 31/07/2013 était, dans les circonstances de l'espèce, totalement inopportune et intempestive ; il était pratiquement impossible pour Monsieur B. en l'espace de 5 mois de retrouver une entreprise où terminer son stage et celui-ci se trouvait privé du bénéfice de l'expérience qu'il pouvait encore acquérir durant ces derniers mois de formation, particulièrement propices alors que la saison recommençait.

On voit mal ce qui empêchait de mener le stage à son terme, alors que selon la SPRL le travail de Monsieur B. était « *travail bon mais rythme insuffisant, manques d'initiatives* ».

La Cour estime que le préjudice effectivement subi par Monsieur B., privé outre de l'octroi de l'allocation mensuelle durant 5 mois, de l'aboutissement d'une formation de 3 ans par la faute de la SPRL, se chiffre à un montant supérieur aux 4.139,35 € sollicité par celui-ci, lequel montant lui sera accordé en réparation du dommage causé par la faute de la SPRL, la Cour ne pouvant statuer que sur choses demandées.

5.4. L'allocation mensuelle est due en vertu de l'article 12, 8° de l'arrêté du gouvernement wallon du 16/07/1998, conformément à l'article 13 du même arrêté, pour chaque mois où des prestations étaient fournies et/ou des cours suivis, de sorte que la SPRL est redevable des dites allocations pour le mois de février 2013, soit 827,87 € et également du solde de 85,89 € pour janvier 2013.

5.5. L'article 6 de l'A.R. du 06/07/2004, pris en exécution de la loi du 04/08/1996 relative au bien être des travailleurs, applicable à la convention de stage conformément à l'article 12, 7° de l'arrêté du gouvernement wallon du 16/07/1998, dispose :

L'employeur assure ou fait assurer, à ses frais, le nettoyage des vêtements de travail au moyen de produits les moins allergisants possible, de même que la réparation et l'entretien en état normal d'usage, ainsi que leur renouvellement en temps utile.

Il est interdit de permettre au travailleur d'assurer lui-même la fourniture, le nettoyage, la réparation et l'entretien de son vêtement de travail ou de veiller lui-même à son renouvellement, même contre le paiement d'une prime ou d'une indemnité, sauf si ceci est autorisé dans une convention collective de travail rendue obligatoire qui ne peut être conclue que s'il ressort des résultats de l'analyse des risques visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 précité, que le vêtement de travail ne comporte pas de risque pour la santé du travailleur et de son entourage.

La SPRL avait l'obligation de fournir à Monsieur B. les vêtements de travail appropriés, ce qu'elle a fait, mais également l'obligation d'entretenir ces vêtements de travail, ce qu'elle n'a pas fait ; à défaut d'établir qu'elle a rempli cette obligation, la SPRL doit défrayer Monsieur B. du coût de l'entretien de ces vêtements de travail.

Monsieur B. a chiffré ce défraiement à 300 € pour l'entretien des vêtements de travail, pendant la durée de sa convention de stage du 21/06/2011 au 28/02/2013, montant acceptable *ex aequo et bono*, comme l'a retenu le premier juge, en regard des dispositions de la CCT du 13/11/2009 adoptée par le CP 145.

5.6. La SPRL réclame à juste titre la restitution des vêtements de travail remis à Monsieur B. et qui sont toujours en sa possession.

Ces vêtements de travail qui ont été portés, et par conséquent sont usés, durant les deux années et demies d'exécution de la convention de stage, doivent être restitués, en l'état où ils se trouvent et pour autant qu'ils n'aient pas été détruits par l'usage.

Il est en l'état, plus de 3 ans après la fin de la convention de stage, à défaut de précision quant aux vêtements de travail existant encore, impossible de prononcer une condamnation à restitution susceptible d'être exécutée et plus encore d'apprécier le montant d'une éventuelle indemnité à verser en cas de non restitution.

La Cour estime en conséquence devoir confirmer la formule opportune adoptée par le premier juge qui dit la demande reconventionnelle non fondée, en observant que Monsieur B. est tenu de restituer les vêtements de travail reçus, dans les 15 jours du prononcé de la décision à intervenir.

Dès lors que les droits de Monsieur B. sont consacrés par la décision judiciaire, celui-ci ne peut plus se prévaloir d'un droit à rétention ou de l'exception d'inexécution.

L'appel incident introduit par Monsieur B. n'est pas fondé.

5.7. La SPRL sollicite que l'arrêt à intervenir soit dit commun et opposable à l'IFAPME qu'elle a mise à la cause devant la Cour.

Monsieur B. invoque l'irrecevabilité de cette demande tout d'abord en application de l'article 814 du Code Judiciaire, mais force est de constater que cette demande n'a en rien retardé l'examen et le jugement de la demande principale, l'IFAPME n'ayant ni sollicité la remise de la cause, ni l'examen séparé de cette demande en déclaration d'arrêt commun.

Monsieur B. invoque également l'article 812 du Code Judiciaire afin que la demande dirigée contre l'IFAPME soit déclarée irrecevable, mais en l'état on ne peut retenir que la SPRL dirige contre l'IFAPME une demande « agressive » ; la SPRL a exposé qu'elle entendait réserver ses droits contre l'IFAPME, motif pour lequel elle désirait que l'arrêt à intervenir lui soit déclaré commun et opposable.

La Cour estime pouvoir accueillir cette demande, tous droits saufs de l'IFAPME.

DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevables,

Les dit non fondés.

Dit l'arrêt commun et opposable à l'IFAPME.

Condamne la SPRL aux dépens d'appel liquidés pour Monsieur B. à 990 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, Président,

M. Michel POTTIER, Conseiller social au titre d'employeur

M. Joachim SCHNEIDER, Conseiller social au titre d'ouvrier

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 3^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le TRENTE AOÛT DEUX MILLE SEIZE, par le Président, assisté de Monsieur Lionel DESCAMPS, Greffier.

Le Greffier

Le Président